



60 ans

IAEA *L'atome pour la paix et le développement*

Circulaire d'information

INFCIRC/915

6 avril 2017

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication datée du 3 mars 2017 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur la vérification et le contrôle en Iran

1. Le Directeur général a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication en date du 3 mars 2017 relative au rapport du Directeur Général intitulé *Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*, figurant dans le document GOV/2017/10.
2. Conformément à la demande formulée dans ladite communication, celle-ci est reproduite ci-après pour l'information des États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 33/2017
Le 3 mars 2017

Monsieur le Directeur général,

Me référant à votre rapport GOV/2017/10 en date du 24 février 2017, je tiens à reconnaître que celui-ci montre une fois de plus que toutes les mesures relatives au nucléaire du PAGC ont été pleinement mises en œuvre par l'Iran.

Toutefois, nous nous permettons d'appeler votre attention, comme nous l'avons déjà fait en d'autres occasions, sur certains points sensibles et importants qui, selon nous, doivent être dûment pris en considération, parmi lesquels les éléments suivants :

1. Le texte exact du PAGC sur l'eau lourde indique que tout le surplus d'eau lourde dont l'Iran n'a pas besoin sera mis à disposition en vue de son exportation sur le marché international sur la base des prix internationaux et livré à l'acheteur international pendant 15 ans. Rien dans le PAGC n'oblige l'Iran à **expédier l'eau lourde en excès** mise à disposition sur le marché international mais n'ayant pas encore trouvé d'acheteur effectif à qui la livrer. Nous sommes fermement convaincus que le rapport doit rester impartial et que ses termes ne doivent pas supposer une interprétation du PAGC au-delà de son texte même.
2. Les informations fournies dans la note 9 ne sont pas précises. Nous vous rappelons que dans sa déclaration n° 12 au titre du protocole additionnel, l'Iran a déclaré que **la capacité de l'usine de production d'eau lourde (UPEL) d'Arak était de 20 tonnes/an**.
3. Nous voudrions souligner une fois de plus que le rapport devrait être aussi concis que possible et éviter de mentionner des **informations détaillées inutiles**. Les détails tels que ceux figurant dans les notes 20 et 21 ainsi qu'au paragraphe 9 du rapport sont des exemples de ces informations superflues qui peuvent être omises sans influencer sur la qualité intrinsèque du rapport.

Je souhaite aussi demander au Secrétariat de l'Agence de publier la présente lettre comme document INFCIRC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

[Signé]
Reza Najafi
Ambassadeur, Représentant permanent

M. Yukiya Amano
Directeur général
AIEA